

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Chambre 10

( 3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 17 février 2012, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité d'Evry - du 10 OCTOBRE 2011, (86/11).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

COPIE CONFORME  
délivrée le : 13.03.2012  
à M<sup>e</sup> DESCAMPS

**F** **Didier**  
né le  
de Guy et de Anne-Marie  
de nationalité française  
situation familiale inconnue  
demeurant

**Prévenu**, non comparant, appelant  
libre

Représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau des Hauts de Seine, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
non appelant

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,  
Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

**GREFFIER** : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



=

1.R.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité d'Evry, par jugement contradictoire, a déclaré Didier F) :

**coupable** d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, 20/09/2010 à 10:25, à TIGERY, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 400 euros et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 mois.

## LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur F                      Didier, le 17 octobre 2011

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 17 février 2012, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

## ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;


Maître DESCAMPS Olivier, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que l'imprécision du lieu de constatation de l'infraction ne permet pas d'établir la vitesse maximale autorisée entache le procès-verbal de constatation de l'infraction de nullité ;



*J.R.*

Qu'il sera fait droit à ce moyen de nullité ;

Que la relaxe s'impose ;

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Didier F<sup>1</sup>

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Fait droit au moyen de nullité tiré de l'imprécision du lieu de commission de l'infraction.

Prononce la relaxe.

**LE PRÉSIDENT,**



**LE GREFFIER,**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



